

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ



Ville de **LENS**

OCTOBRE 2010

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- | | |
|-----------|---|
| Article 1 | Objet du règlement |
| Article 2 | Interdiction de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques |
| Article 3 | Révision du règlement |
| Article 4 | Définitions |
| Article 5 | Régime des autorisations ou déclarations |
| Article 6 | Matériaux et entretien des publicités, des enseignes et des préenseignes |
| Article 7 | Délimitation et portée des Zones de Publicité Restreinte et de la Zone de Publicité Elargie |
| Article 8 | Publicité et affichage sur le domaine public et sur le mobilier urbain |
| Article 9 | Délai de mise en conformité |

CHAPITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- | | |
|------------|---|
| Article 10 | Dispositifs muraux |
| Article 11 | Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol |
| Article 12 | Ecrans vidéographiques ou à affichage dynamique |
| Article 13 | Publicités installées sur les chantiers |
| Article 14 | Publicités temporaires |
| Article 15 | Bâches publicitaires |
| Article 16 | Publicités apposées sur les vitrines et devantures commerciales, micro-affichage et vitrophanie |
| Article 17 | Fresques et aménagements décoratifs |

CHAPITRE III - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

- | | |
|------------|--|
| Article 18 | Enseignes parallèles à la façade ou enseignes bandeaux |
| Article 19 | Enseignes perpendiculaires à la façade ou enseignes drapeaux |
| Article 20 | Enseignes lumineuses |
| Article 21 | Enseignes apposées sur clôtures |
| Article 22 | Drapeaux sur mâts ou fanions |
| Article 23 | Enseignes rigides sur mâts |
| Article 24 | Totems |

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune de LENS, au sens du Code de l'environnement, quatre Zones de Publicité Restreinte (ZPR) et une Zone de Publicité Elargie (ZPE) soumettant la publicité, les enseignes et les préenseignes à des prescriptions particulières complétant celles du régime général résultant du Code de l'environnement, livre cinquième, titre VIII, articles L. 581-1 à L. 581-45.

Article 2 Interdiction de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Article 3 Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé dans les conditions fixées par les articles R. 581-36 du Code de l'environnement.

Article 4 Définitions

Publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions étant assimilées à des publicités.

Enseigne : toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les 3 définitions ci-dessus correspondent à celles de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Mur aveugle : mur ne comportant aucune ouverture.

Article 5 Régime des autorisations ou déclarations

Publicité : L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel (article R. 581-5 du Code de l'environnement).

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire (article L. 581-9 du Code de l'environnement). Cette autorisation concerne les écrans vidéographiques ou à affichage dynamique.

Enseigne : L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les Zones de Publicité Restreinte (articles L. 581-18 et R. 581-62 du Code de l'environnement).

Préenseigne : Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur font l'objet d'une déclaration préalable (article R. 581-73 du Code de l'environnement).

Article 6 Matériaux et entretien des publicités, des enseignes et des préenseignes

Les structures et dispositifs supportant les publicités, les enseignes et les préenseignes et l'ensemble de leurs éléments constitutifs devront être composés de matériaux durables et inaltérables.

Les publicités, enseignes et préenseignes ainsi que leurs lieux d'implantation devront être maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus.

Article 7 Délimitation et portée des Zones de Publicité Restreinte et de la Zone de Publicité Elargie

La **Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1)** concerne :

- 1) l'espace délimité par les rues Jean Souvraz, Emile Zola, Martin Luther King, René Lanoy, Etienne Dolet, l'avenue Raoul Briquet, la voie d'accès à l'autoroute A21, la limite territoriale avec la commune de SALLAUMINES, l'autoroute A 211, la rue des Déportés, la place du Général de Gaulle, les rues Jean Létienne et Romuald Pruvost, l'avenue Alfred Maës, la rue de l'Indépendance, la limite sud du site du LOUVRE-LENS jusqu'à la limite territoriale avec la commune de LIEVIN, les rues Jeanne d'Arc, Paul Bert, Antoine Augustin Parmentier, des Cytises, André Boulloche et les routes de Béthune et de la Bassée ;
- 2) une bande de 30 mètres à compter de l'axe des voies ci-dessus et de la limite sud du site du LOUVRE-LENS, s'étendant du côté opposé de ces voies et de cette limite.

Sont exclus de la Zone de Publicité Restreinte 1 les espaces compris dans la Zone de Publicité Restreinte 2.

La **Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2)** concerne l'espace compris dans un rayon de 100 mètres autour du carrefour formé par le boulevard Emile Basly, l'avenue Alfred Maës et les rues Edouard Bollaert et Jean Létienne («rond-point Bollaert»).

La **Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR 3)** concerne une bande 30 mètres de part et d'autre de l'axe des 10 voies suivantes :

- **la rue Alain** : depuis la sortie LENS EST de l'autoroute A21 jusqu'à la rue Vincent Auriol ;
- **la route d'Arras** : entre l'avenue Alfred Maës et la limite territoriale avec la commune d'ELEU-DIT-LEAUWETTE ;
- **la rue Vincent Auriol** : partie comprise entre la rue Alain et la rue Pierre Bayle ;
- **la rue Pierre Bayle** : entre la rue Vincent Auriol et la rue de Londres ;
- **la route de Béthune** : entre la rue André Bouulloche et la limite territoriale avec la commune de LOOS-EN-GOHELLE ;
- **l'avenue Raoul Briquet** : depuis la sortie LENS CENTRE de l'autoroute A21 jusqu'à la rue Etienne Dolet ;
- **la route de La Bassée** : entre la rue Charcot et la limite territoriale avec la commune de VENDIN-LE-VIEIL ;
- **la route de Lille** : entre la rue Etienne Dolet et la limite territoriale avec la commune de LOISON-SOUS-LENS ;
- **la rue de Londres** : entre la rue Pierre Bayle prolongée et la rue Alain ;
- **l'avenue Alfred Maës** : entre la rue de l'Indépendance et la limite territoriale avec la commune de LIEVIN ;

La **Zone de Publicité Restreinte 4 (ZPR 4)** concerne l'espace non compris dans les ZPR1, 2 et 3 et dans la ZPE.

La **Zone de Publicité Elargie (ZPE)** concerne le site du stade Félix Bollaert et ses abords (accès, parkings,...).

Les quatre Zones de Publicité Restreinte et la Zone de Publicité Elargie sont délimitées sur le plan n° 1 annexé au présent règlement.

Les articles 10, 11, 12 et 15 du présent règlement s'appliquent distinctement dans les différentes Zones de Publicité Restreinte et dans la Zone de Publicité Elargie.

Les articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 s'appliquent indistinctement dans les différentes Zones de Publicité Restreinte et dans la Zone de Publicité Elargie.

Article 8 Publicité et affichage sur le domaine public et sur le mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires implantés sur le domaine public communal sont exclus du champ d'application du présent règlement et sont soumises aux règles générales fixées par le Code de l'environnement.

Les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire sont définies aux articles R. 581-26 à R. 581-31 du Code de l'environnement.

Article 9 Délai de mise en conformité

Le délai de mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes avec les dispositions du présent règlement est de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Article 10 Dispositifs muraux

10-1 Zone de Publicité Restreinte 1 :

- Seuls les dispositifs installés sur les murs pignon aveugles et à 0,25 m de toute arête du mur sont admis.
- Un seul dispositif est admis par mur pignon.
- La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

10-2 Zone de Publicité Restreinte 2 :

Les dispositifs muraux sont interdits.

10-3 Zone de Publicité Restreinte 3 :

- Seuls les dispositifs installés sur les murs pignon aveugles et à 0,25 m de toute arête du mur sont admis.
- Un seul dispositif est admis par unité foncière.
- La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

10-4 Zone de Publicité Restreinte 4 :

- Seuls les dispositifs installés sur les murs pignons aveugles et à 0,25 m de toute arête du mur sont admis.
- La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

Article 11 Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

11-1 Zone de Publicité Restreinte 1 :

- Seuls les dispositifs à une face ou à deux faces strictement accolées sont admis.
- Un seul dispositif est admis par unité foncière.
- La surface unitaire du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

11-2 Zone de Publicité Restreinte 2 :

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

11-3 Zone de Publicité Restreinte 3 :

- Un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est autorisé par tronçon de rue de 100 m de longueur. Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue. Les tronçons de rue sont délimités sur le plan n° 2 annexé au présent règlement.
- Seuls les dispositifs à une face ou à deux faces strictement accolées sont admis.
- La surface unitaire du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

11-4 Zone de Publicité Restreinte 4 :

La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4 et 12 m².

Article 12 Ecrans vidéographiques ou à affichage dynamique

L'installation d'écrans vidéographiques ou à affichage dynamique est interdite dans les ZPR 1, 2 et 3 et soumise à autorisation du maire dans la ZPR 4.

Article 13 Publicités installées sur les chantiers

L'affichage doit être effectif durant toute la durée du chantier.

Il ne peut être maintenu dans un délai supérieur à trois semaines à compter de la clôture du chantier.

La surface unitaire d'affichage est limitée à 8 mètres carrés.

La hauteur est limitée à 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Publicités temporaires

Les publicités temporaires annonçant un évènement ou une manifestation à caractère culturel, sportif ou festif sont autorisées au maximum sept jours avant l'évènement ou la manifestation concerné et doivent être retirées dans un délai de deux jours après cet évènement ou cette manifestation.

Les publicités annonçant la mise en location ou en vente d'un bien immobilier doivent être apposées à plat (sans saillie) sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble concerné. Une seule publicité par agence ou société de promotion immobilière et par immeuble mis en location ou en vente est admise.

Les publicités temporaires ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou une entrave à la circulation publique.

Article 15 Bâches publicitaires

L'installation de bâches publicitaires est interdite dans les ZPR 1, 2, 3 et 4 et autorisée dans la ZPE quelles que soient leurs dimensions.

Article 16 Publicités apposées sur les vitrines et devantures commerciales, micro-affichage et vitrophanie :

La superficie de chaque publicité apposée sur une vitrine ou sur une devanture commerciale ne doit pas excéder 1 m².

Les publicités apposées sur les vitrines ou les devantures commerciales doivent couvrir au maximum 20 % de la superficie de ces vitrines ou devantures.

Article 17 Fresques et aménagements décoratifs

Les fresques et aménagements décoratifs, sur mur aveugles ou sur toiles, sont autorisés après obtention d'une décision de non-opposition ou assortie de prescriptions délivrée par la Commune sur la base d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

La réalisation d'une fresque ou d'un aménagement décoratif exclut l'implantation de tout autre publicité, enseigne ou préenseigne sur le support concerné.

CHAPITRE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ENSEIGNES

Article 18 Enseignes parallèles à la façade ou enseignes bandeaux

Les enseignes appliquées ou enseignes bandeaux doivent être installées dans l'emprise de la façade commerciale.

Elles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage, ni les limites du mur, ni constituer une saillie de plus de 25 centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximale de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne.

L'éclairage du dispositif, s'il est envisagé, devra être assuré par des spots sur tiges ou par rétroéclairage des inscriptions, formes ou images.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes appliquées ou enseignes bandeaux posées ou fixées sur les piles d'angle, les toitures, les balcons, les gardes corps, les ferronneries et celles masquant totalement ou partiellement une ou plusieurs baies de l'immeuble ou des éléments décoratifs de la façade (linteaux, médaillons, arcades, corniches, moulures,...) sont interdites

Article 19 Enseignes perpendiculaires à la façade ou enseignes drapeaux

Les enseignes perpendiculaires à la façade ou enseignes drapeaux doivent être installées dans l'emprise du rez-de-chaussée de l'immeuble.

Elles doivent présenter une surface maximale de 60 centimètres sur 60 centimètres et être installées à 20 centimètres maximum du nu extérieur de la façade.

Elles doivent présenter une épaisseur maximale de 5 centimètres.

Elles doivent être installées à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles ne doivent pas être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Une seule enseigne perpendiculaire à la façade ou enseigne drapeau est admise par établissement.

Deux enseignes peuvent être admises si l'établissement forme un angle entre deux rues.

Article 20 Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes, défilantes,... sont soumises à autorisation du maire.

Article 21 Enseignes apposées sur clôtures

Une seule enseigne apposée sur clôture est admise par établissement.

Elle ne pourra excéder un format de 60 centimètres sur 60 centimètres.

Article 22 Drapeaux sur mâts ou fanions :

L'implantation de drapeaux sur mâts ou fanions n'est autorisée que sur les parcelles présentant un linéaire de façade de 20 mètres minimum.

Trois drapeaux ou fanions sont autorisés avec un espacement de 5 mètres par drapeau.

Article 23 Enseignes rigides sur mâts :

Les enseignes rigides sur mâts sont soumises à autorisation du maire.

Article 24 Totems :

Les totems sont autorisés sous réserve que leur hauteur n'excède pas 4 mètres au-dessus du sol.